

VD_OMNI AC.2018.0390 vom 3. Juni 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0390

FR: VD_OMNI AC.2018.0390 du 3 juin 2019

IT: VD_OMNI AC.2018.0390 del 3 giugno 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de St-Légier-La Chiésaz, C. _____, D. _____
| Recours contre la délivrance d'un permis de construire une villa individuelle avec notamment piscine intérieure. En l'occurrence, le dossier d'enquête contient tous les plans et pièces exigés par l'art. 69 RLATC. Le permis a été délivré au terme d'une procédure complète d'autorisation selon la LATC (consid. 2). Les perturbations engendrées par le futur chantier ne constituent pas des griefs valables fondés sur le droit de la police des constructions (consid. 3). Un éventuel risque d'impact dommageable des travaux, en l'occurrence création de la piscine intérieure, sur la propriété des recourants relève du droit civil et n'est pas déterminant s'agissant de la procédure de délivrance du permis de construire en application du droit public (consid. 4). D'éventuelles nuisances sonores du chantier relèvent de l'application des règles de l'art en matière de construction et du droit privé (consid. 5). Aucune atteinte à la nature ou à la faune n'est rendue en l'espèce vraisemblable (consid. 6). Il n'apparaît pas que le chemin d'accès ne serait pas adapté pour accueillir le trafic supplémentaire engendré par la création d'un logement supplémentaire ou que la sécurité des autres usagers ne serait pas garantie (consid. 7). S'agissant de l'esthétique et de l'intégration, le bâtiment prévu ne présente aucun élément choquant ni aucune particularité qui justifieraient de considérer que la Municipalité aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en la matière (consid. 8). Les voisins ne peuvent réclamer, en procédure administrative, le maintien de la vue dont ils jouissent que si leur intérêt à ce maintien est protégé par une norme spéciale du droit communal. Tel n'est pas le cas en l'espèce (consid. 9). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours a été déposé dans le délai légal et dans les formes prévues par la loi (cf. art. 79, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99, et 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36). b) La qualité pour agir est définie à l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD): le recours est recevable s'il est formé par une personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Selon la jurisprudence, l'intérêt digne de protection consiste dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait à la partie recourante en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Il implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, de manière à exclure l'action populaire (cf. ATF 139 II 499 consid. 2.2; TF 2C_885/2014 du 28 avril 2015 consid. 5.3 et les références; CDAP AC.2016.0223 du 27

octobre 2017 consid. 1b, AC.2015.0086 du 8 mars 2016 consid. 1b). L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (ATF 137 II 40 consid. 2.3 et les références). En matière de droit des constructions, le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir. La distance constitue un critère essentiel (cf. ATF 137 II 30 consid. 2.2.3); selon la jurisprudence, la qualité pour recourir du voisin est en principe admise jusqu'à une distance de 100 m environ (ATF 140 II 214 consid. 2.3 et les références; TF 1C_204/2012 du 25 avril 2013; CDAP AC.2016.0223 du 27 octobre 2017 consid. 1c, AC.2015.0289 du 18 avril 2016 consid. 1c; pour un résumé de la casuistique s'agissant de la distance entre parcelles en lien avec la qualité pour recourir, cf. ég. CDAP AC.2015.0172 du 2 juin 2016 consid. 1b). En cas de distance plus étendue, l'opposant doit rendre un préjudice vraisemblable dans le cas concret (cf. ATF 140 II 214 consid. 2.3, 133 II 181 consid. 3.2.2). La proximité avec l'objet du litige ne suffit pas à elle seule à conférer la qualité pour recourir. Les voisins doivent en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure, comme déjà relevé, l'action populaire (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3, 133 II 249 consid. 1.3.1, 133 II 468 consid. 1). c) En l'espèce, les recourants sont copropriétaires de la parcelle n° 1118 située à l'est de la parcelle n° 1113, mais séparée de celle-ci par la parcelle n° 1114. Les parcelles n° 1113 et 1118 sont distantes d'une vingtaine de mètres. Les recourants craignent en substance que le projet de construction litigieux ait notamment des effets néfastes sur leur propre bien-fonds et sur l'aspect esthétique du quartier le long du Chemin de *****. Ils ont un intérêt personnel direct et concret avec l'objet de la contestation et il se justifie de leur accorder la qualité pour agir au sens de l'art. 75 LPA-VD, alors même que les parcelles ne sont pas contigües.

E. 2

Les recourants laissent entendre qu'ils n'auraient pas été informés complètement et que le dossier soumis à l'enquête publique serait incomplet. Ils ne mentionnent toutefois pas quels éléments prévus par l'article 69 du règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC; BLV 700.11.1) feraient défaut. a) La procédure de délivrance du permis de construire est régie par la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), ainsi que par son règlement d'application. Pour ouvrir cette procédure, celui qui entend réaliser les travaux doit adresser une demande de permis à la municipalité (art. 108 al. 1 LATC). Cette demande n'est tenue pour régulièrement déposée que lorsque certains plans et pièces sont fournis, qui sont énumérés à l'art. 69 RLATC (cf. art. 108 al. 2 LATC). Il faut en particulier constituer un dossier comprenant un plan de situation extrait du plan cadastral portant diverses indications (art. 69 al. 1 ch. 1 RLATC). Il faut aussi joindre des plans, des coupes et des dessins des façades (art. 69 al. 1 ch. 2, 3 et 4 RLATC) et utiliser une formule officielle de demande de permis (le questionnaire général, complètement rempli, ainsi que les questionnaires particuliers, auxquels renvoie au besoin le questionnaire général, selon l'art. 69 al. 1 ch. 6 RLATC). Au dépôt de la demande succède une procédure de mise à l'enquête, qui est régie notamment par l'art. 109 LATC. L'enquête publique a un double but. D'une part, elle est destinée à porter à la connaissance de tous les intéressés, propriétaires voisins, associations à but idéal ou autres, les projets de constructions au sens large du terme, y compris les démolitions et modifications

d'affectation d'un fonds ou d'un bâtiment qui pourraient les toucher dans leurs intérêts. Sous cet angle, elle vise à garantir leur droit d'être entendu. D'autre part, l'enquête publique doit permettre à l'autorité d'examiner si le projet est conforme aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux plans d'affectation légalisés ou en voie d'élaboration, en tenant compte des éventuelles interventions de tiers intéressés ou des autorités cantonales, le cas échéant, de fixer les conditions nécessaires au respect de ces dispositions (cf. notamment arrêts AC.2016.0217 du 28 février 2017 consid. 4, AC.2014.0202 du 9 juin 2015 consid. 2b, AC.2014.0400 du 20 mai 2015 consid. 1a, AC.2014.0064 du 30 mars 2015 consid. 1b, AC.2014.0048 du 14 janvier 2015 consid. 2a). On rappellera que selon la jurisprudence, des irrégularités dans la procédure de mise à l'enquête ne sont susceptibles d'affecter la validité d'un permis de construire que si elles ont été de nature à gêner les tiers dans l'exercice de leurs droits ou qu'elles n'ont pas permis de se faire une idée précise, claire et complète des travaux envisagés et de leur conformité aux règles de police des constructions (cf. arrêts AC.2016.0371 du 19 avril 2017 consid. 4c, AC.2015.0305 du 26 octobre 2016 consid. 3a, AC.2015.0164 du 11 juillet 2016 consid. 5a/bb et les références citées). b) En l'occurrence, la Municipalité a produit son dossier qui a pu être examiné par le tribunal et qui contient tous les plans et pièces exigés par l'art. 69 RLATC. Les requérants ne prétendent pas le contraire et on ne voit pas quelle informalité aurait pu les gêner ou des tiers dans l'exercice de leurs droits; les recourants ne donnent d'ailleurs pas d'indications concrètes à ce sujet. Ces plans permettaient au surplus de se faire une idée suffisamment précise, claire, et complète des travaux mis à l'enquête. Par ailleurs, le permis de construire a été délivré au terme d'une procédure complète d'autorisation selon la LATC. Partant, le grief doit être écarté.

E. 3

Les recourants font état des perturbations qu'ils auront à subir pendant la phase de chantier. Ils indiquent que les travaux envisagés seront très longs et vont perturber la circulation sur la partie du Chemin de ***** où ils se trouvent, impactant l'accès à leur propriété. Ils estiment que ce chemin est trop étroit pour supporter une circulation régulière et abondante de plusieurs véhicules. Selon eux, les véhicules de chantier emprunteront inévitablement le chemin, s'y parqueront, mettront en danger les enfants et provoqueront des retards. Le grief des recourants concerne ainsi l'impossibilité présumée d'utiliser le Chemin de ***** pour un chantier tel que celui prévu par les constructeurs. a) En vertu de l'art. 19 al. 1 LAT, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées. Une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert (ATF 121 I 65 consid. 3a p. 68 et les arrêts cités). En réalité, les recourants considèrent que le chantier projeté est incompatible avec les espaces disponibles le long de ce chemin. Cette problématique ne ressortit toutefois pas du domaine de l'équipement ou de l'accès suffisant, si bien que l'art. 19 LAT n'est pas applicable aux griefs évoqués dans la mesure où cette disposition n'exige pas que la voie de desserte soit praticable sans difficultés ni inconvénients pour le trafic extraordinaire et temporaire qu'engendreront des travaux de construction d'un ouvrage projeté. Le permis de construire ne saurait donc être refusé au seul motif que le trafic résultant d'un chantier générera peut-être des allées et venues de camions sur le chemin. Il a déjà été jugé que la prévention contre des dommages causés par des travaux (y compris notamment en lien avec le trafic lié au chantier) relevait

directement de l'application des règles de l'art en matière de construction et n'avait pas d'incidence sur la délivrance du permis de construire, respectivement qu'un éventuel litige portant sur cette question relevait du droit privé et échappait ainsi à la cognition de la cour de céans (cf. arrêts AC.2015.0045 du 29 août 2016 consid. 1c; AC.2014.0055, AC.2014.0063 du 24 novembre 2015 consid. 6b; AC.2014.0054, AC.2014.0062 du 28 septembre 2015 consid. 6c; AC.2012.0388 du 28 novembre 2013 consid. 1e et les références). Bref, les perturbations anticipées par les recourants ne constituent pas des griefs valables fondés sur le droit de la police des constructions, mais relèvent de l'organisation du chantier. Les nuisances liées au chantier sont des inconvénients de nature passagère. Un tel moyen n'est pas de nature à permettre de refuser un permis de construire. On relèvera que la Municipalité a pris la peine d'assortir le permis de construire de diverses conditions sur ce point et en particulier, sous la rubrique "A. Conditions préliminaires", le chiffre 3 prévoit que la direction des travaux mettra tout en œuvre afin de maintenir le Chemin de ***** accessible à tous les utilisateurs et garantir la sécurité des piétons. Le chiffre 6 oblige à soumettre préalablement l'organisation du chantier au Bureau technique. L'accès des véhicules lourds au chantier est limité, les camions de type trois essieux et plus étant interdits, sauf dérogation approuvée préalablement par la Municipalité (chiffre 9). Enfin, la règle relative à l'interdiction de troubler la tranquillité et le repos publics entre 22h00 et 7h00 est rappelée sous chiffre 10. Le grief doit dès lors être rejeté.

E. 4

Les recourants font valoir que la piscine intérieure de la future construction pourrait avoir un impact sur l'humidité de leur sol et la stabilité de leur maison. De manière générale, un éventuel risque d'impact dommageable des travaux sur la propriété des recourants relève du droit civil et n'est pas déterminant s'agissant de la procédure de délivrance du permis de construire en application du droit public. Les recourants auront cas échéant à disposition des moyens de droit privé si leur bien-fonds devait subir un dommage en raison de l'écoulement d'eau depuis la parcelle des constructeurs ou de travaux sur celle-ci. Au surplus, on voit mal comment une piscine construite en contrebas de la parcelle n° 1118, soit à une altitude de l'ordre de 480 mètres, pourrait porter atteinte à la stabilité ou influencer sur l'humidité de la maison des recourants érigée à une altitude plus élevée d'environ 8 mètres et à une distance d'une cinquantaine de mètres. Les recourants ne l'expliquent d'ailleurs pas. Leur grief est par conséquent irrecevable dans le cadre du contentieux de droit public relatif au permis de construire.

E. 5

Les recourants craignent ensuite des nuisances sonores de 7h00 à 22h00 les jours ouvrables pendant une période prolongée. A nouveau, les recourants semblent craindre des perturbations qu'ils auront à subir pendant la phase de chantier. Il s'agit là également d'un problème qui relève directement de l'application des règles de l'art en matière de construction et du droit privé, respectivement qui est régi par les rapports de voisinage (art. 684 CC). On ajoutera que le Règlement de police de St-Légier-La Chiésaz interdit les nuisances sonores de 22h00 à 7h00 et que la municipalité a rappelé cette réglementation dans le cadre des conditions auxquelles était soumises le permis de construire (chiffre 10).

E. 6

Les recourants considèrent que la construction aura un impact sur la faune environnante. Ils évoquent en particulier les grenouilles ou les renards. a) Selon son art. 1 er , la loi fédérale

du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) a notamment pour but de ménager et de protéger l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé, les curiosités naturelles et les monuments du pays, et de promouvoir leur conservation et leur entretien (let. a), et de protéger la faune et la flore indigènes, ainsi que leur diversité biologique et leur habitat naturel (let. d). L'art. 18 LPN prévoit notamment ce qui suit : " 1 La disparition d'espèces animales et végétales indigènes doit être prévenue par le maintien d'un espace vital suffisamment étendu (biotopes), ainsi que par d'autres mesures appropriées. Lors de l'application de ces mesures, il sera tenu compte des intérêts dignes de protection de l'agriculture et de la sylviculture. 1bis Il y a lieu de protéger tout particulièrement les rives, les roselières et les marais, les associations végétales forestières rares, les haies, les bosquets, les pelouses sèches et autres milieux qui jouent un rôle dans l'équilibre naturel ou présentent des conditions particulièrement favorables pour les biocénoses. 1ter Si, tous intérêts pris en compte, il est impossible d'éviter des atteintes d'ordre technique aux biotopes dignes de protection, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat. [...] " Le droit fédéral ne définit pas précisément la notion de biotope. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que les exigences de l'art. 18 LPN ne s'appliquent pas à tout milieu biotique offrant à un peuplement animal et végétal bien déterminé des conditions d'habitat relativement stables; le concept de biotope auquel se réfère la législation fédérale en la matière se rapporte à "un espace vital suffisamment étendu" (cf. ATF 121 II 161, consid. 2a/bb ; 116 Ib 203, consid. 4b). L'art. 18 al. 1 ter LPN prévoit par ailleurs que seules les atteintes aux "biotopes dignes de protection" doivent en principe être évitées (AC.2016.0219 du 19 janvier 2017 consid 5a)aa, AC.2005.0260 du 18 décembre 2006 consid. 5b). Selon le Tribunal fédéral, les cantons disposent d'une importante marge d'appréciation pour déterminer quels sont les "espaces vitaux suffisamment étendus" dignes de protection, car le droit fédéral n'implique pas - comme il le fait pour les forêts - la protection de l'ensemble des biotopes (ATF 121 II 161 consid. 2a/bb; 118 Ib 485 consid. 3a; 116 Ib 203 consid. 4b et 5g). Selon l'art. 14 al. 3 de l'ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature (OPN; RS 451.1), les biotopes sont désignés comme étant dignes de protection sur la base : " a. de la liste des milieux naturels dignes de protection figurant à l'annexe 1, caractérisés notamment par des espèces indicatrices; b. des espèces de la flore et de la faune protégées en vertu de l'art. 20; c. des poissons et écrevisses menacés, conformément à la législation sur la pêche; d. des espèces végétales et animales rares et menacées, énumérées dans les Listes rouges publiées ou reconnues par l'OFEV; e. d'autres critères, tels que les exigences des espèces migratrices ou la connexion des sites fréquentés par les espèces. " La LPN distingue les biotopes d'importance nationale (art. 18a LPN) et les biotopes d'importance régionale et locale (art. 18b LPN). Le Conseil fédéral désigne les biotopes d'importance nationale après avoir pris l'avis des cantons (art. 18a al. 1 LPN). Selon l'art. 18a al. 2 LPN, les cantons règlent la protection et l'entretien de ces biotopes. Ils prennent à temps les mesures appropriées et veillent à leur exécution. L'art. 18b al. 1 LPN charge les cantons de veiller également à la protection et à l'entretien des biotopes d'importance régionale et locale. La jurisprudence fédérale précise que les cantons sont tenus d'assurer leur devoir de protection des biotopes d'importance locale et régionale au sens de l'art. 18b LPN et qu'il leur incombe à cet effet de réglementer la procédure de désignation des biotopes pour assurer la mise en œuvre du mandat impératif qui leur est assigné (ATF 116 Ib 203 consid. 5e). Aux termes de l'art. 14 al. 5 OPN, les cantons doivent

prévoir à cet effet une procédure de constatation appropriée pour prévenir toute détérioration de biotopes dignes de protection. L'art. 14 al. 6 OPN précise qu'une atteinte d'ordre technique qui peut entraîner la détérioration de biotopes dignes de protection ne peut être autorisée que si elle s'impose à l'endroit prévu et qu'elle correspond à un intérêt prépondérant. Selon l'art. 14 al. 7 OPN, l'auteur ou le responsable d'une atteinte à un biotope digne de protection doit être tenu de prendre des mesures optimales pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat du biotope. L'art. 14 al. 1 OPN précise que la protection des biotopes doit assurer, notamment de concert avec la compensation écologique (art. 15) et les dispositions relatives à la protection des espèces (art. 20), la survie de la flore et de la faune sauvage indigènes. Les restrictions au droit de propriété que nécessitent les mesures de protection des biotopes doivent être justifiées par un intérêt public important et respecter le principe de proportionnalité. Selon la jurisprudence, plus les espèces en question sont rares, plus les mesures à prendre quant à la protection des espèces dont la survie est menacée doivent être sévères (voir ATF 118 Ib 485, 114 Ib 272 consid. 4a). Lorsqu'il s'agit de protéger des biotopes à l'intérieur de zones à bâtir, il convient de prendre également en considération les intérêts à une utilisation à des fins de construction conforme au plan de zone en vigueur (ATF 116 Ib 203 consid. 5g), de même que l'intérêt à la sécurité du droit (arrêt du TF 1A.113/2005 du 17 janvier 2006 consid. 1.2). b) Dans le canton de Vaud, l'art. 4a de la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; BLV 450.11) relatif à la protection des biotopes dispose que toute construction ou installation portant atteinte à un biotope doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département de la sécurité et de l'environnement (al. 2), cette autorisation pouvant être déléguée aux communes selon les circonstances (al. 3). S'agissant de la faune, l'art. 21 al. 1 de la loi cantonale du 28 février 1989 sur la faune (LFAune; BLV 922.03) prévoit que le Conseil d'Etat prend toutes mesures pour maintenir les biotopes propres aux diverses espèces indigènes, notamment par la conservation d'un nombre suffisant de haies vives, boqueteaux, buissons, rideaux de verdure, clairières, zones marécageuses et roselières. Selon l'art. 22 LFAune, toute atteinte à un milieu qui risque de porter préjudice à la faune locale doit faire l'objet d'une autorisation du service qui fixe dans chaque cas les mesures conservatoires à prendre. Ces principes posés aux art. 4a LPNMS et 22 LFAune en font des dispositions cantonales qui assurent la mise en œuvre de la protection des biotopes au sens des art. 18 al. 1bis et 18b LPN. Elles constituent ainsi des dispositions d'exécution des art. 18 ss LPN et 14 OPN (AC.2016.0219 du 19 janvier 2017 consid 5a)bb, AC.1999.0027 du 30 septembre 2005). Le Canton de Vaud n'a pas réglementé la procédure de désignation des biotopes, comme le lui commande l'art. 14 al. 5 OPN (cf. AC.2016.0219 du 19 janvier 2017 consid 5a)bb; AC.2005.0260 du 18 décembre 2006 consid. 5b). Si les cantons ne satisfont pas à cette exigence, cela ne signifie pas que la protection voulue par le législateur fédéral ne s'applique pas. Les autorités sont simplement privées de l'instrument de coordination permettant de prévenir les éventuelles atteintes à des biotopes qui n'ont pas été répertoriés ni identifiés comme étant dignes de protection et soumis à la protection du droit fédéral. Dès lors, nonobstant le fait que les cantons n'ont pas délimité de manière anticipée des zones à considérer comme biotopes d'importance régionale ou locale, c'est lors de la procédure de planification ou encore au stade de la procédure d'autorisation de construire que leur existence et leur emplacement doivent être déterminés au moyen d'une pesée des intérêts en jeu (ATF 121 II 161 consid. 2b)bb, 118 Ib 485 et les références citées). Lorsque la réalisation d'une construction ou d'une installation pourrait porter atteinte à un biotope protégé, la pesée des

intérêts prévue à l'art. 18 al. 1ter LPN peut ainsi s'effectuer dans le cadre de la procédure d'autorisation ordinaire (ATF 121 II 161 consid. 2b/bb et les références citées). En bref, la protection des biotopes n'est pas de caractère absolu: ils sont soumis à une pesée des intérêts qu'ils n'emportent pas aveuglément (K. Sidi-Ali, La protection des biotopes en droit suisse, thèse 2008, ch. 3.1.4.2 p. 119 et la référence citée; AC.2012.0248 du 18 novembre 2013 consid. 2b). Un projet immobilier doit idéalement être réalisé de manière à ne pas porter atteinte au biotope (cf. art. 18 al. 1 bis et ter LPN précités). Si ce n'est pas possible, l'auteur de l'atteinte doit veiller à prendre des mesures particulières pour en assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat (cf. 18 al. 1ter LPN et 14 al. 7 OPN). c) En l'espèce, les recourants ne donnent pas de précision sur les espèces qui seraient menacées par le projet. La seule présence de grenouilles ou de renards, alléguée par les recourants, ne suffit à l'évidence pas à conclure à l'existence d'un biotope. La vision locale a permis de constater que le secteur ne présente pas d'intérêt particulier en ce qui concerne la protection de la nature. Il a pu être notamment observé que la végétation qui a envahi la parcelle, qui n'a pas été récemment entretenue, est composée essentiellement de broussailles et de plantes adventices. Elle ne comprend pas d'arbres d'essences majeures, de cordon boisé, de boqueteau, ou d'haie vive. La parcelle n° 1113 ne contient manifestement pas de biotope ou d'autre milieu naturel de valeur. Les recourants ne le prétendent d'ailleurs pas. Partant, la délivrance d'une autorisation spéciale en application des art. 4a LPNMS et 22 LFaune n'entraîne pas en considération et n'a d'ailleurs pas été sollicitée à l'occasion de la synthèse CAMAC. Dans leurs écritures, les recourants se contentent de faire des considérations de caractère général sur des atteintes graves à la nature et à la faune, qui ne sont pas suffisamment concrètes pour être discutées. Ils n'ont pas été plus clairs à l'occasion de l'audience et ne sont pas parvenus à démontrer que le projet pourrait être contraire au droit fédéral ou cantonal en ce qui concerne la protection de la nature, du paysage ou de la faune. Leurs griefs doivent par conséquent être écartés.

E. 7

Les recourants semblent également soutenir que le Chemin de ***** constituerait un accès insuffisant. a) Conformément à l'art. 22 al. 2 let. b LAT, l'autorisation de construire n'est délivrée que si le terrain est équipé. L'art. 104 al. 3 LATC a en substance la même teneur. Comme évoqué ci-dessus, un terrain est réputé équipé lorsqu'il est desservi d'une manière adaptée à l'utilisation prévue par des voies d'accès et par des conduites auxquelles il est possible de se raccorder sans frais disproportionnés pour l'alimentation en eau et en énergie, ainsi que pour l'évacuation des eaux usées (art. 19 al. 1 LAT). D'après la jurisprudence, une voie d'accès est adaptée à l'utilisation prévue lorsqu'elle est suffisante d'un point de vue technique et juridique pour accueillir tout le trafic de la zone qu'elle dessert (ATF 121 I 65 consid. 3a; arrêt du TF 1C_245/2014 du

E. 10

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation des décisions attaquées. Succombant, les recourants assumeront, solidairement entre eux, les frais judiciaires, ainsi qu'une indemnité de dépens en faveur de l'autorité intimée et des constructeurs, tous deux assistés d'un mandataire professionnel (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). Les dépens seront réduits pour les constructeurs dont le conseil n'est intervenu qu'après l'audience.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.